

G 623 /18



Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale

┌ SCHNEIDER FLORIAN ┐

Square Gutenberg, 11

└ 1000 BRUXELLES ┘

Bruxelles, 29/08/2018

Vos réf. : Votre demande du 03/08/2018

Nos réf. : T. 2018.0826/1/APM/ac

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: D. PLATTEAU

Adresse: Square Gutenberg, 11
1000 Bruxelles

Monsieur,

Concerne : Demande de permis d'urbanisme

Composition du dossier

Maître de l'ouvrage : Schneider Florian
Square Gutenberg, 11
1000 Bruxelles

Architecte: GS3
Boulevard des Invalides, 81
1160 Bruxelles (02/537.53.30)

Annexe: 1 plan cacheté et paraphé par le Service d'Incendie au 3/8/2018.

Description :

Régularisation d'un immeuble contenant au :

- Sous-sol : cabinet pour profession libérale
- Rez-de-chaussée : 1 logement
- Au +1 : 1 logement
- Au +2 : 1 logement duplex avec les combles

Bâtiment de type moyen (R-1, +3).

Réglementation générale

- L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 25m, il doit tendre à répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) – Annexes 1, 3/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
- Code de bonne pratique et/ou expérience professionnelle en matière de sécurité incendie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004 (M.B. du 5/5/2004) déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements mis en location.

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises :

- La porte d'accès du local poubelle est coupe-feu de classe EI₁60.
- Le local poubelle est pourvu d'un exutoire de fumée.

Avis du Service d'Incendie :

Après l'examen des plans soumis à son attention, le Service d'Incendie formule les remarques suivantes au sujet des transformations:

1. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).
2. Les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites ci-avant doivent être respectées.
3. La porte coupe-feu du local poubelle doit être sollicitée à la fermeture.
4. Au +2, la surface éclairante entre le local poubelle et la buanderie du logement n° 3 doit être EI 60.
5. L'escalier desservant tous les niveaux de l'immeuble doit être encloisonné; les parois de cette cage d'escalier doivent présenter un EI 60.
6. Les paliers de la cage d'escaliers doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairage horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches.
Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, le fonctionnement de l'éclairage de sécurité est assuré automatiquement et dans un délai d'une minute.
Son autonomie est d'une heure au moins.

L'éclairage de sécurité est conforme aux prescriptions des :

- NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours
- NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité
- NBN EN 1838 : Eclairage de secours, de sécurité, de remplacement

7. Au sous-sol, la porte d'accès au local compteurs et au cabinet pour profession libérale doit être coupe-feu de classe EI₁30.

8. Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
9. Les installations de chauffage, non reprises sur les plans, doivent répondre à la réglementation en vigueur.
10. Conformément à l'arrêté du 15 Avril 2004 (MB du 05/05/2004) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements **mis en location**, chaque pièce traversée entre la ou les chambre(s) à coucher et la porte donnant à l'extérieur du logement doit être équipée d'un détecteur autonome de fumées (de type optique – alimenté par une batterie d'une durée de vie de cinq ans ou par alimentation électrique) certifié BOSEC (Belgian Organisation for Security Certification) ou un organisme européen agréé.

Conclusion finale

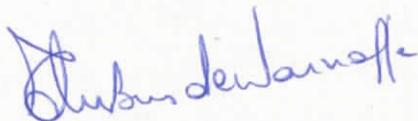
Le Service d'Incendie émet un avis favorable à la demande de permis d'urbanisme précitée, à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que l'établissement réponde de manière satisfaisante aux normes minimales de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service,

L'Officier,

L'Assistant de prévention,



Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

Maj. Ir. P. MENU

D. PLATTEAU